

PRÉFECTURE DE CHARENTE-MARITIME  
-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME - S.U.H.  
-----

**Commune de TONNAY-BOUTONNE**  
-----

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**  
**(PPR)**  
---

**Risque inondation de plaine**

**2 - NOTE DE PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date du :

14 OCT. 1997



DDE 17  
SUH/1

PRÉFECTURE  
Charente-Maritime

*Août 1997*

**SOMMAIRE**

	<u>Page</u>
<b>I - NOTE DE PRESENTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1 RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS.....	2
1.2 INTRODUCTION .....	3
1.3 INFORMATIONS PREALABLES .....	3
1.4 LES MESURES D'INTERDICTION ET DE PREVENTION .....	4
1.5 LES MESURES DE RECOMMANDATION S'APPLIQUENT A L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES .....	5
<b>II - REGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
2.1 MESURES REGLEMENTAIRES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE FORT ET AUX ZONES A RISQUE MODERE .....	8
2.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES .....	14
2.3 MESURES DE PREVENTION.....	14
<b>III - PLAN DE ZONAGE AU 1/5000.....</b>	<b>17</b>

**I - NOTE DE PRESENTATION**

**1.1 Rappel des principaux textes officiels**

**Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau

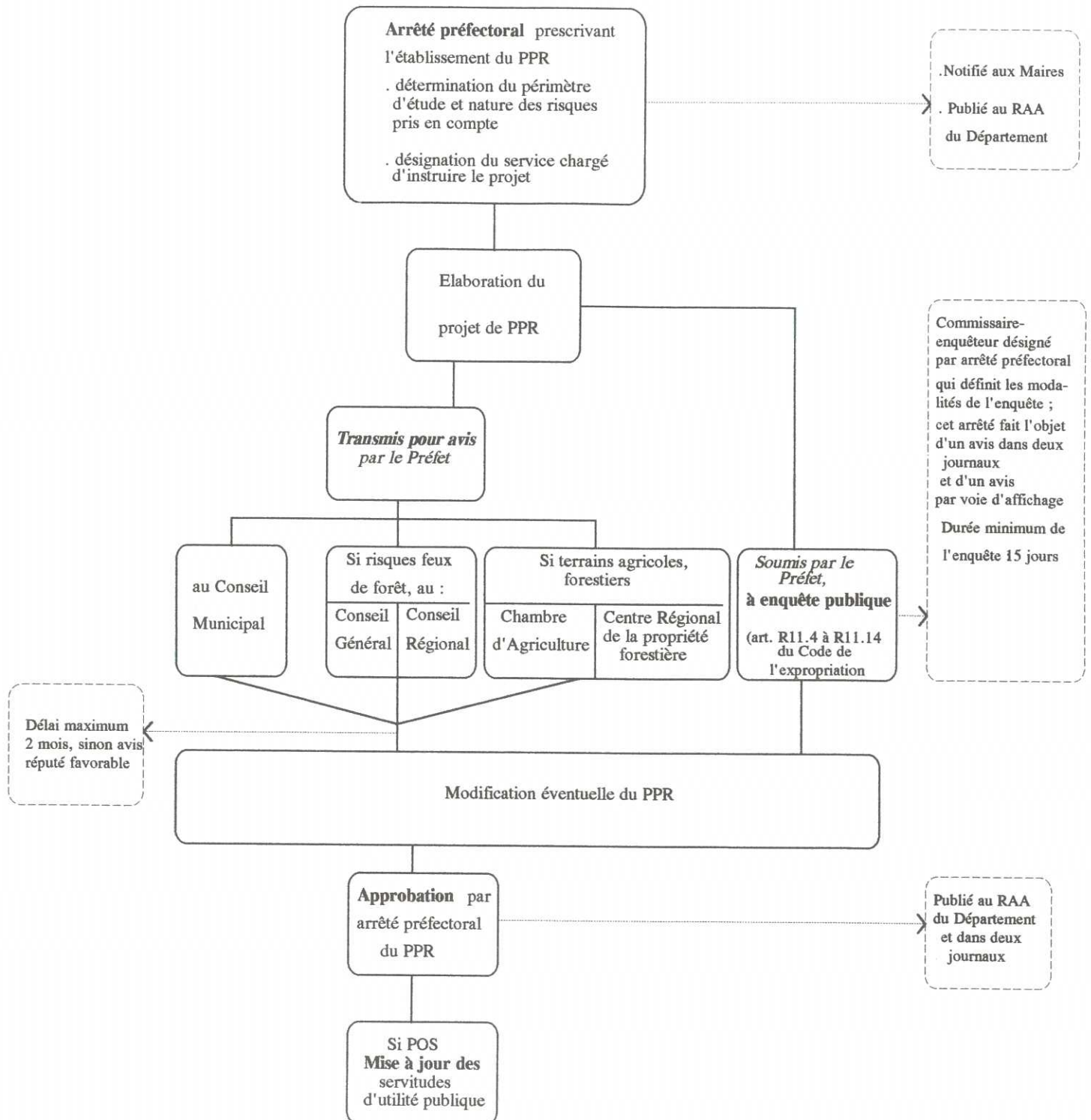
**Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application - Voir page suivante un schéma de la procédure PPR..

**Circulaire du 24/4/96** : dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable

**Arrêté de prescription du PPR de Tonnay-Boutonne** : arrêté préfectoral n° 1058 du 12/4/96.

SCHEMA DE  
PROCEDURE D'ELABORATION D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
(PPR)



## **1.2 Introduction**

Le plan de prévention des risques naturels de Tonnay Boutonne est établi pour le risque **inondation** généré par les crues de la Boutonne, seul risque recensé sur la commune. Les secteurs exposés présentent des risques pour la sécurité des populations et des risques de dommages aux activités et aux biens.

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- la sécurité des populations,
- une action de gestion globale du bassin versant : préservation des zones de stockage des crues,
- une action de gestion de l'espace communal.

**Le secteur géographique concerné est déterminé par la limite de la zone inondée lors de la crue de décembre 1982. Cette crue présente une période de retour de 100 ans aux abords de la station de Torxé. La délimitation des zones soumises aux submersions a été définie, lors des études hydrauliques préliminaires de septembre 1993, réalisées pour la détermination des paramètres physiques des crues, en aval de Saint Jean d'Angély, entre Temant et Tonnay Boutonne.**

L'étude préalable au plan de prévention des risques de Tonnay Boutonne, a débouché sur l'élaboration d'une carte de vulnérabilité à l'échelle de 1/5000, résultant de la superposition de l'aléa (intensité des phénomènes physiques base événement de décembre 1982) et des enjeux (population, occupations du sol, documents d'urbanisme...).

Sont délimités sur cette carte :

- les secteurs à risque modéré : soumis à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0,2 m/s ;
- les secteurs à risque fort : soumis à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m ou à des vitesses supérieures à 0,2 m/s.

Les mesures réglementaires et les recommandations énoncées dans le présent plan de prévention des risques s'appliquent à ces deux zones.

La délimitation de ces secteurs à risque fort et à risque modéré, ainsi que les hauteurs d'eau de submersion, figurent sur le plan de zonage du P.P.R. (Plan de prévention des risques naturels) au 1/5000. Ces hauteurs d'eau constituent les cotes de référence (en cote NGF sur le plan).

## **1.3 Informations préalables**

### **1.31 Harmonisation des actions dans le bassin versant**

Ce plan de prévention des risques naturels est conduit en tenant compte de son harmonisation avec l'ensemble des procédures menées dans la vallée de la Boutonne.

Une procédure de délimitation des zones soumises au risque inondation a été initiée sur les huit communes de la vallée de la Boutonne situées en amont de Saint Jean d'Angély, en référence à l'article R-111-3 du code de l'urbanisme. Il y est notamment prévu que les constructions nouvelles ne seront pas

autorisées en zone inondable (en référence à la crue de fréquence centennale), pour des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m. A l'issue de cette procédure, selon la loi actuellement en vigueur le document produit vaut PPR.

Ainsi, pour le plan de prévention des risques de Tonnav Boutonne, en zone à risque fort (hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou vitesses supérieures à 0,2 m/s) le règlement devra traduire le principe de l'inconstructibilité de cette zone.

En zone à risque modéré, la constructibilité pourra être tolérée sous certaines conditions.

### 1.32 Actions menées

Les principales actions menées actuellement dans la vallée de la Boutonne sont les suivantes :

- **remise en état des chemins de halage** : afin de faciliter l'entretien de la Boutonne, le Département prévoit l'acquisition d'une bande de terrain en bordure de rivière. Les opérations de reboisement devront être réalisées à plus de 6 mètres de distance des berges, de manière à faciliter les interventions mécaniques actuellement utilisées pour l'entretien des berges et de la rivière.

Ainsi il sera créé un espace tampon de protection de la rivière, entre les cultures et le cours d'eau par l'ouverture d'une emprise en vue de la réalisation d'un chemin en bordure de Boutonne. Cette opération est mentionnée dans l'étude d'impact du plan de remembrement qui concerne la rive gauche de la Boutonne.

- **remise en état des digues** de la Boutonne (recalées à leur niveau initial),

- **travaux hydrauliques** : réalisation d'un canal adjacent à la Boutonne.

### 1.33 Secteur remembré en rive gauche de la Boutonne

La rive gauche de la Boutonne a fait l'objet d'un récent remembrement approuvé le 6 octobre 1994. L'étude d'impact prévoit la réalisation de mesures compensatoires de revégétalisation : création de bandes enherbées, replantation de haies... Ces mesures de revégétalisation devront être réalisées dans l'optique d'un respect de la préservation des écoulements (écartement des plants suffisant, sens de plantation).

### 1.34 Projets communaux à court et moyen terme

La municipalité envisage dans la zone NAd, l'aménagement d'un pôle de loisirs en continuité avec le village de vacances existant, comprenant notamment la création d'un plan d'eau d'une superficie de l'ordre de 2 hectares à vocation piscicole et l'extension du village de vacances sur les terrains hors zone inondable.

## 1.4 Les mesures d'interdiction et de prévention

Destinées d'une part à éviter les accidents liés aux inondations (sécurité des personnes) et d'autre part à préserver les écoulements de crues, ces mesures :

- ont soit un caractère **obligatoire**, et dans ce cas elles sont traduites par un **règlement**. Ce règlement est présenté en **partie II** du présent document ;

- soit elles ont un caractère **incitatif** et se traduisent alors par des **mesures de recommandation** qui figurent ci-après dans la note de présentation.

### **1.5 Les mesures de recommandation s'appliquent à l'ensemble des zones inondables**

#### *1) La sécurité civile*

La prévention des accidents et des dommages nécessite la constitution d'un plan d'alerte et de secours au niveau communal, en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux.

Dès lors que la cote d'alerte + 4,00 NGF a.n. (soit + 4,15 NGF altitude actuelle) est atteinte à Tonnav-Boutonne, le plan départemental « inondation » (plan spécialisé inondation) est mis en place par le Préfet.

Les objectifs principaux de ces deux plans sont :

- l'évacuation des personnes,
- l'information permettant la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations démontables et l'évacuation des véhicules stationnés.

Le plan d'alerte et de secours au niveau communal devra être élaboré par la commune, en collaboration avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'opposabilité du présent PPR.

#### *2) La préservation des écoulements et du champ d'expansion des crues*

- **L'entretien régulier de la rivière**, de la compétence du Département, doit être facilité par l'ouverture d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques.

- **Les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation doivent être évitées :**

. la mise en place de cultures pérennes (végétation arbustive, vergers...) est autorisée sous forme de création ou d'extension, sous réserve que soit minimisé l'impact sur l'écoulement des eaux de crue ; seront pris en compte, par exemple, les surfaces en cause, la nature de la végétation, le sens des plantations et la situation dans la zone inondable.

. la modification du sens des cultures si cette modification est susceptible de porter atteinte à l'écoulement.

#### *3) Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages*

- **Contrôle et limitation des changements d'affectation des espaces :**

- . pas de défrichage sans mesures compensatoires sur la zone du présent PPR ;
- . exploitation, coupe de bois et de haies arborées, **autorisées sous réserve de mesures de replantation** pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation ;
- . l'arrachage des haies devra être évité ;
- . le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé (destruction sous réserve de mesures de compensation en surfaces équivalentes de prairies artificielles) ;

- **pour la restauration et les extensions des constructions existantes**, les matériaux trop sensibles à l'eau, utilisés sous la cote de référence, seront évités ;
- **les véhicules** en stationnement ou situés dans des garages seront évacués ;
- en cas de construction en zone submersible, les matériaux utilisés devront être peu sensibles à la submersion.

## II - REGLEMENT

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Ce règlement s'applique aux secteurs exposés au risque "inondation" comprenant :

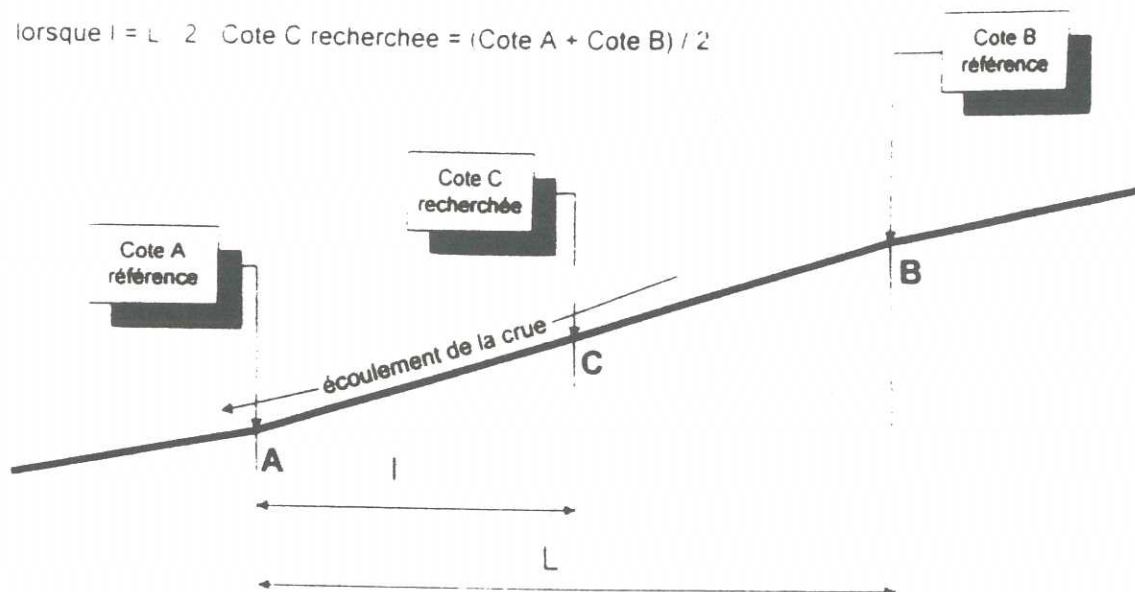
- les zones à risque fort,
- les zones à risque modéré.

Les cotes de références, correspondent aux hauteurs d'eau retenues dans une hypothèse de crue de type décembre 1982 (période de retour 100 ans).

Ces cotes sont précisées sur le plan de zonage au 1/5000 en cote NGF( en partie III du P.P.R.). Entre deux cotes de référence, la cote applicable sera calculée par interpolation entre les deux cotes connues figurant sur le plan.

$$\text{Cote C recherchée} = \text{Cote A} + (\text{Cote B} - \text{Cote A}) \times l / L$$

$$\text{lorsque } l = L / 2 \quad \text{Cote C recherchée} = (\text{Cote A} + \text{Cote B}) / 2$$



Ce règlement comprend :

- des mesures réglementaires différenciées pour chacune des zones ;
- des prescriptions communes à toutes les zones ;
- des mesures de prévention.

### 2.1 Mesures réglementaires et prescriptions applicables aux zones à risque fort et aux zones à risque modéré

Les mesures réglementaires et les prescriptions applicables pour chacune des zones sont présentées dans les tableaux ci-après.

Zone à risque	
Fort	Modéré
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES :</b>	
<b>Interdites</b>	<p><b>Autorisées avec les prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes d'habitations sont interdits sauf si des mesures compensatoires systématiques ont été prises,</li> <li>- les constructions isolées sont autorisées avec une superficie maximale d'emprise au sol de 5 % de l'unité foncière située dans la zone d'aléa modéré. Pour des emprises au sol dépassant ce seuil des mesures compensatoires restituant le champ d'expansion des crues devront être préalablement réalisées,</li> <li>- le premier niveau plancher sera situé 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Les sous-sols sont interdits ; les constructions devront être édifiées sur vide sanitaire ou sur remblai (limité aux abords immédiats de la construction, gênant le moins possible l'écoulement des eaux), sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable,</li> <li>- les constructions nouvelles seront orientées de manière à faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux,</li> </ul>

Zone à risque	
Fort	Modéré
<b>CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PPR :</b>	
<u>Extensions</u>	
<p><b>Interdites à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la surélévation des bâtiments d'habitation, la hauteur étant limitée conformément aux prescriptions du POS et sous réserve qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,</li> <li>- de la surélévation des bâtiments d'activités (autres qu'agricoles) dès lors qu'elle s'accompagne de la mise hors d'eau du premier niveau de plancher et de l'accès, sous réserve que ce dernier ne crée pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.</li> <li>- des bâtiments agricoles (+1/5 de l'emprise bâtie initiale) sous réserve d'édifier le premier niveau de plancher à + 0,20 m au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- des constructions nécessaires aux équipements publics sous réserve qu'elles ne présentent pas un risque pour la sécurité publique au contact de l'eau (électricité, déversement de produit polluant...) et que leurs organes sensibles ne puissent pas être altérés lors des crues.</li> </ul>	<p><b>Autorisées avec les prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier niveau plancher sera situé 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai (limité aux abords immédiats de la construction, gênant le moins possible l'écoulement des eaux ) sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable,</li> <li>- les constructions nouvelles seront orientées de manière à faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux.</li> </ul>

		Zone à risque	
		Fort	Moderé
<b>CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PPR (suite) :</b>			
<b><u>Aménagements dans le volume existant</u></b>	<p><b>Autorisés avec les prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas avoir pour effet un changement d'affectation de la construction à moins que celui-ci soit sans effet sur la population exposée au risque ou entraîne une diminution de ladite population</li> <li>- ne pas créer d'ouverture ou d'entrée d'eau au-dessous du niveau inondable,</li> <li>- mise hors d'atteinte des eaux des équipements sensibles à l'eau, des produits solubles dangereux,</li> <li>- protection des installations électriques,</li> </ul>	<p><b>Autorisés avec les prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas créer d'ouverture ou d'entrée d'eau au-dessous du niveau inondable,</li> <li>- mise hors d'atteinte des eaux des équipements sensibles à l'eau, des produits solubles dangereux.</li> <li>- protection des installations électriques.</li> </ul>	<p><b>Autorisés avec les prescriptions précédentes sauf si la construction a été détruite par l'action de l'eau.</b></p>
<b><u>Reconstruction dans le volume existant</u></b>	<p><b>Autorisée avec les prescriptions précédentes sauf si la construction a été détruite par l'action de l'eau.</b></p>	<p><b>Autorisée avec les prescriptions précédentes sauf si la construction a été détruite par l'action de l'eau.</b></p>	<p><b>Autorisée avec les prescriptions précédentes sauf si la construction a été détruite par l'action de l'eau.</b></p>

LES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS :	
Fort	Zone à risque
Fort	Modéré
<p><u>Activités nouvelles</u></p>	<p><b>Interdites à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des installations légères liées aux activités nautiques : de sport ou de loisirs (ex. : hangar canoë...) sous réserve : de les implanter, si techniquement possible, dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur de la rivière, d'orienter l'axe principal parallèlement au flux du grand écoulement des eaux et d'édifier le niveau bas du premier plancher aménagé à une cote supérieure (au moins + 20 m) à la cote de référence.</li> <li>- des aires de jeux ne comportant pas d'installations, ni d'investissements lourds.</li> <li>- des campings saisonniers autorisés : le stationnement des caravanes n'est autorisé que dans ces campings qui ne devront pas servir d'hivernage ; les installations fixes nécessaires à l'exploitation de ces campings sont interdits et devront être implantés hors zone à risque fort.</li> </ul>
	<p><b>Autorisées sous réserve des prescriptions énoncées pour la réalisation des constructions</b></p>

		Zone à risque	
		Fort	Moderé
<b>LES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS (suite) :</b>			
<u>Activités existantes</u>	<p>Extensions interdites à l'exception des installations légères sportives ou de loisirs, démontables, et des aires de jeux. Les implantations devront respecter les prescriptions liées aux activités nouvelles.</p> <p><b>Aménagements autorisés sous réserve du respect des prescriptions énoncées pour les constructions (aménagement des constructions existantes).</b></p>	<p>Extensions autorisées sous réserve des prescriptions énoncées pour les constructions existantes.</p> <p><b>Aménagements autorisés sous réserve du respect des prescriptions énoncées pour les constructions existantes.</b></p>	

## **2.2 Prescriptions communes aux deux zones**

**2.2.1 Pour la préservation des écoulements et du champ d'expansion des crues : interdiction de toute occupation ou installation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'expansion des crues telles que :**

- . les plantations d'arbres espacés de moins de 7 mètres et les plantations à moins de 6 mètres des berges de la Boutonne,
- . les clôtures autres que celles qui sont ajourées (moins de 4 fils superposés et poteaux distants de plus de 4 mètres),
- . les alignements des plantations d'arbres, de vergers, de vignes, dans une direction proche de la perpendiculaire au sens du courant.

**2.2.2 Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique sont interdites :**

- . les installations classées soumises à autorisation autres que celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et vibrations,
- . les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- . les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau, et les stockages de produits dangereux solubles. ,

**2.2.3 Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques : création de fossés, canaux, plans d'eau..., ne devra pas induire une augmentation des risques liés aux inondation, ni affecter le champ d'expansion des crues ; il est rappelé que ces travaux sont soumis à la réglementation de la loi sur l'eau,**

Il en est de même pour tout exhaussement ou affouillement de terrain. Les accès aux nouvelles constructions devront être hors d'eau et ne pas créer de nouvel obstacle aux écoulements.

## **2.3 Mesures de prévention**

Afin de ne pas aggraver la situation de risque actuel, il convient de mettre en oeuvre toute mesure adaptée.

**Il s'agit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.**

Ces mesures concernent :

- l'entretien régulier du cours d'eau et des berges : curage, nettoyage, enlèvement de la végétation faisant obstacle à l'écoulement,
- le curage régulier des fossés et des canaux,

- l'entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques,
- l'aménagement des locaux submergés afin d'éviter les accidents pouvant subvenir au contact de l'eau :
  - . réfection des installations électriques,
  - . matières solubles dangereuses à mettre hors d'eau ou dans des dispositifs étanches, arrimés, résistant aux effets de la crue centennale.
- toute installation d'activité en zone inondable doit se doter d'un dispositif d'alerte et de sécurité dans les 6 mois à compter de l'opposabilité du présent PPR,
- le cas échéant il y aura un dossier d'information synthétique qui permettra l'information des populations.

- les réseaux divers et branchements actuels et futurs :

- réseaux de gaz, d'électricité, de téléphone :

Les branchements doivent être, soit placés au-dessus de la cote de référence (+0,20 m minimum), ou bien pour les parties qui seraient en-dessous de ce niveau, réalisés de façon étanche.

Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, existant au-dessous de la cote de référence, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- assainissement :

- Si réseau public existant : le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchement doivent être étanches dès la construction ;

dans le cas de bâtiments existants, si le niveau des orifices est inférieur à la cote de référence, la mise en place d'un obturateur ou d'un clapet anti-retour est obligatoire et réglementée par l'Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental ;

dans l'hypothèse de constructions neuves, les orifices d'évacuation devront être situés à une cote d'au moins + 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- En l'absence de réseau public d'assainissement :

- en zone à risque fort :

pour les occupations du sol qui y sont admises, il conviendrait de procéder à une étude au cas par cas du dispositif d'assainissement autonome à mettre en place, en liaison avec le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- en zone à risque moyen :

l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 et aux prescriptions du DTU 64-1 ;

la cote du fond du regard de contrôle situé en extrémité du dispositif de dissémination devrait être au moins égale à la cote de référence ;

avant toute installation d'un ouvrage de ce type, un dossier de demande préalable devra être adressé pour avis à la Mairie.

réseaux d'eau potable :

en application du Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'Article 16 "les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable" ;

la mise en oeuvre des dispositions techniques permettant de satisfaire à l'application de cet article figurent dans le guide technique n° 1 édité par le C.S.T.B. à l'initiative du Ministère de la Santé ;

la Directive technique n° 12 prévoit des protections adaptées à chaque appareil domestique, ce qui permet d'installer systématiquement un clapet anti-retour - norme NF anti-pollution - immédiatement après le compteur quel que soit le diamètre du branchement.

**III - PLAN DE ZONAGE AU 1/5000**